



ALTERNATIVE INVESTMENT
FUNDS E-NEWS
QUESTIONS DE FONDS



Florence Moulin



**Emmanuel de La
Rochethulon**



Andras Csonka



**Edouard
Capdeville**



Thibault Dupont



Pauline Demars

LOI DE FINANCES POUR 2019

La loi de finances pour 2019 a été publiée au journal officiel du 30 décembre 2018. Sauf dispositions contraires, ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Voici en résumé un aperçu des principales mesures intéressant les gérants de fonds :

1. Le *carried interest* des impatriés (article 42 de la loi de finances)

La loi a étendu le régime d'imposition des plus-values mobilières réalisées par des personnes physiques résidentes fiscales françaises (article 150-0 A du CGI) aux parts et actions de *carried interest* souscrites par des gérants étrangers, qui deviendraient résidents fiscaux français.

Ce régime sera applicable notamment si les conditions suivantes sont remplies :

- le fonds est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les fonds établis au Royaume-Uni devraient donc être éligibles,
- les parts de *carried interest* ont été souscrites ou acquises par le gérant à une date à laquelle il était fiscalement domicilié hors de France,
- le gérant doit se rapatrier, c'est à dire établir en France son domicile fiscal entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (le Sénat avait étendu ce délai au 31 décembre 2024) et n'avoir pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation.

Ce nouveau régime est applicable aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 11 juillet 2018.

La version définitive de la loi de finances ne comprend plus la nouvelle dérogation à l'obligation d'investir 1% de la taille du fonds en parts ou actions de *carried interest* (pour un *carried interest* de 20%), voire à 0.25% pour certains fonds (en raison de leur politique d'investissement ou de leur forme) de la taille globale du fonds qui avait été intégrée lors de l'examen du projet de loi par le Sénat.

Pour plus de détails, voir le texte consolidé en Annexe.

2. Les fonds fiscaux (FCPI et FIP) (Article 118 de la loi de finances)

a. Rappel : une réforme initiale sur le taux de réduction qui n'est jamais entrée en vigueur

Depuis la loi de finances pour 2017, le principe selon lequel la réduction d'IR pour souscription de parts de FCPI et/ou FIP est forfaitaire a disparu. Cette réduction d'IR était fixée depuis l'origine à un taux forfaitaire (actuellement de 18%), et cela quel que soit le pourcentage de l'actif du FCPI ou du FIP effectivement investi dans des sociétés innovantes ou régionales.

Reprenant le mécanisme de transparence qui existait dans les fonds ISF, où le taux de réduction d'ISF était fonction du pourcentage de l'actif du fonds effectivement investi dans des PME innovantes ou régionales, la loi de finances pour 2017 prévoyait que le taux forfaitaire de 18% passait à 25%, mais uniquement pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018, et à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.

Cette réforme devait entrer en vigueur pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret, la publication de ce décret étant conditionnée à une décision de conformité de la Commission européenne. Or, le décret n'est pas paru à ce jour.

b. Une réforme reconduite par la PLF 2019

La loi de finances reconduit cette réforme. Ainsi, seraient concernés tous les versements réalisés entre une date fixée par décret (qui serait nécessairement postérieure à la publication de la loi de finances, soit postérieure au 1^{er} janvier 2019) jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve de la publication dudit décret et de la décision de conformité délivrée par la Commission européenne.

c. Non-adoption de l'éligibilité des holdings animatrices

La réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI n'a finalement pas été étendue expressément par la loi de finances pour 2019 aux souscriptions réalisées au capital d'une « holding animatrice ».

La notion de « holding animatrice » avait été introduite par le Sénat mais supprimée lors de l'examen du PLF 2019 en seconde lecture par l'Assemblée Nationale. M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale arguant lors de l'amendement supprimant l'article 16 bis A que « *cette définition, qui vient de faire l'objet d'une décision récente et équilibrée du Conseil d'État, ne doit pas être figée dans la loi dans ses moindres détails, mais appréciée en fonction des circonstances. La qualification de holding animatrice ouvre en effet droit à l'application de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires (pactes Dutreil, ISF puis IFI, report).* »

3. Le régime fiscal de l'apport- cession étendu aux FCPR, FPCI, SLP et SCR

La loi de finances permet à un investissement dans un FCPR, FPCI, SLP et SCR, en remploi d'un produit de cession d'actions, d'être éligible au mécanisme du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI). L'investissement dans ce type de structure permettrait ainsi de maintenir le report d'imposition dont ont bénéficié les personnes physiques lors de l'apport d'actions à une société holding personnelle lorsque cette dernière cède lesdites actions (opération dite « **d'apport cession** »).

a. Analyse

Etat actuel du droit :

- L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un dispositif de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur personne physique. Ce report d'imposition expire notamment lorsque les titres apportés sont cédés par la société bénéficiaire de l'apport dans les trois ans de cet apport.
- Par dérogation, le report d'imposition peut être maintenu si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à réinvestir le produit de cession, dans un délai de deux ans à compter de cette cession, à hauteur de 50% au moins de ce produit, notamment :
 - a) soit dans (i) l'acquisition d'une fraction du capital (ayant pour effet de lui conférer le contrôle) d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (hors activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier) ou dans (ii) la souscription en numéraire au capital d'une société exerçant l'une de ces activités (l'« **Investissement Direct** »),
 - b) soit dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés holding
 - ayant pour objet exclusif (ie, 90%) de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions prévues au a. ci-dessus,
 - soumises à l'IS dans des conditions de droit commun (ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France), et
 - ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (l'« **Investissement Indirect Holding** »).

Ce que va changer la loi de finances pour 2019 :

- Le réinvestissement (ou « **Remploi** ») ne devrait plus porter sur au moins 50% du produit de cession mais sur **au moins 60%**, ce qui aurait pour effet mécanique d'accroître les sommes soumises à une obligation de Remploi.
- Le Remploi serait désormais possible, outre via un Investissement Direct ou un Investissement Indirect Holding, via les structures suivantes (les « **Fonds** ») :
 - fonds communs de placement à risques (FCPR)[1],
 - fonds professionnels de capital investissement (FPCI),
 - sociétés de libre partenariat (SLP),
 - sociétés de capital-risque (SCR),
 - ou leurs équivalents européens[2]

ci-après l' « **Investissement Indirect Fonds** ».

Les Fonds ne seraient éligibles que s'ils respectent, **au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription de parts ou actions des Fonds par le redevable** (dans le projet de loi de finances, le délai était de six ans mais courait de la date de la cession des titres ayant bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu) un **quota d'investissement minimum de 75%** investi dans les conditions suivantes (ces conditions ont été considérablement simplifiées par rapport aux précédentes versions du PLF 2019):

- dans des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés remplissant les conditions suivantes (les « **Sociétés** ») :
 - elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
 - elles ont une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière[3],
 - elles ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

ou

- dans des parts ou actions émises par de telles Sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle[4].

Les deux tiers des Sociétés doivent satisfaire à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir : « *avoir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité* ».

En d'autres termes, les FCPR, FPCI, SLP et SCR ouvrent droit au régime d'apport cession pour autant qu'au moins :

- 75% de leur actif soit investi directement, dans un délai de 5 ans suivant la date de de souscription de leurs parts ou actions par le redevable, en titres émis par les Sociétés, qui peuvent être i) soit souscrits par les Fonds (hors opérations secondaires donc), ii) soit acquis par les Fonds (donc dans le cadre d'opérations secondaires) pour autant dans ce dernier cas, que le Fonds en détienne le contrôle (ce contrôle étant présumé si le Fonds détient au moins 33.33% de la Société et qu'il est l'actionnaire le plus important de la Société),
- étant précisé qu'au moins 2/3 des Sociétés prises en compte dans le quota de 75% (soit 50% des investissements du Fonds) doivent être non cotées ou cotées sur des marchés dédiés aux PME, comme Alternext.

Force est de noter que cette simplification par rapport aux versions précédentes du projet de loi de finances est la bienvenue. D'abord, on comprenait mal pourquoi les sociétés investies par les Fonds devaient respecter beaucoup plus de contraintes que celles investies directement par les redevables ou par des Holdings. Il en résultait une discrimination pour les Fonds. Ensuite, il est plus simple et lisible d'imposer comme date butoir pour le respect du quota d'investissement de 75%, la date de souscription des redevables dans le Fonds (qui est connue et maîtrisée par le gérant du Fonds) plutôt que la date à laquelle ces redevables ont cédé les titres de leur holding personnelle.

b. Entrée en vigueur

Les modifications susvisées n'entreront en vigueur que **pour les cessions de titres apportés (à la holding personnelle), réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019**. En d'autres termes, un contribuable qui réaliserait un apport de titres suivi d'une cession le 1^{er} janvier 2019, aurait jusqu'au 31 décembre 2020 pour investir au minimum 60% du prix de cession en Remploi dans des Fonds. Mais le stock existant de contribuables ayant des problématiques actuelles de Remploi (pour lesquels par hypothèse la cession a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019) ne sont pas éligibles au Remploi dans un Fonds, mais uniquement par le biais d'un Investissement Direct ou un Investissement Indirect Holding.

Pour plus de détails, voir le texte consolidé ci-après en Annexe.

4. Le régime fiscal des sociétés de financement spécialisées (article 114 de la loi de finance)

La loi de finances précise le régime fiscal applicable aux sociétés de financement spécialisées (SFS), nouvelle catégorie de fonds mentionnée à l'article L. 214-190-2 du code monétaire et financier.

Ainsi, une SFS qui détient des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, est en principe imposée sur les écarts entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté. La loi de finances précise aussi les conditions de détermination du résultat fiscal de ces sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices des SFS ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Pour plus de détails, voir le texte consolidé ci-après en Annexe.

« LOI PACTE »

Le projet de loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 9 octobre 2018. Il sera discuté en première lecture par le Sénat entre le 29 janvier et le 12 février. Son adoption définitive ne devrait pas intervenir avant avril 2019.

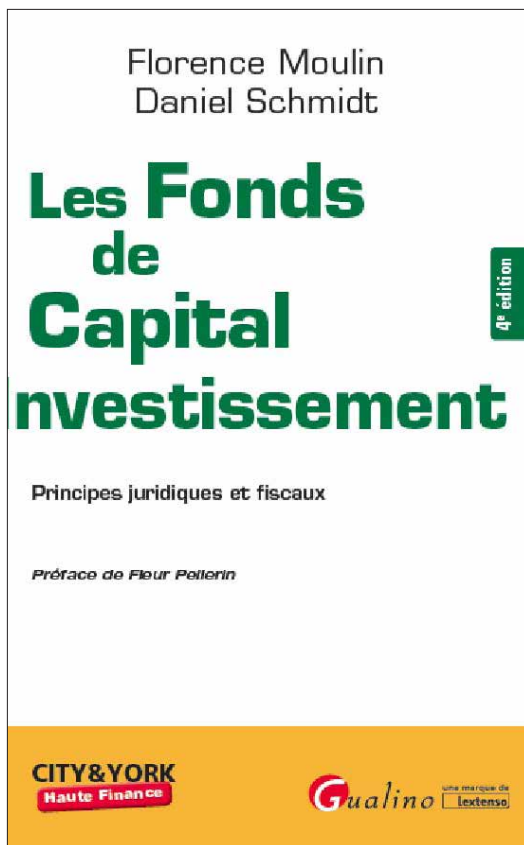
Pour plus de détails, vous pouvez cliquer [ici](#).

PROCHAIN EVENEMENT

« **Actualité du private equity** », séminaire d'actualité, organisé par Jones Day le **14 février 2019**.

PUBLICATIONS

« **Les Fonds de Capital-Investissement, Principes juridiques et fiscaux** », par **Florence Moulin et Daniel Schmidt** – Préface de **Fleur Pellerin** – Edition Gualino – En vente en librairie – Edition à jour de la loi de finances pour 2018.



[1] Les FCPI et FIP semblent exclus.

[2] A savoir des « *organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales* ».

[3] Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

[4] La notion de contrôle s'entend de celle visée au 2° du III à savoir « *la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

a) *Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*

b) *Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*

c) *Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

CONTACTS

Florence Moulin

Avocat associé
fmoulin@jonesday.com

Emmanuel de La Rochethulon

Avocat associé
edelarochethulon@jonesday.com

Andras Csonka

Avocat
acsonka@jonesday.com

Edouard Capdeville

Avocat
ecapdeville@jonesday.com

Thibault Dupont

Avocat
tdupont@jonesday.com

Pauline Demars

Avocat
pdemars@jonesday.com

Follow us on:



Jones Day is a legal institution with more than 2,500 lawyers on five continents. One Firm WorldwideSM

Disclaimer: Jones Day publications should not be construed as legal advice on any specific facts or circumstances. The contents are intended for general information purposes only and may not be quoted or referred to in any other publication or proceeding without the prior written consent of the Firm, to be given or withheld at our discretion. The electronic mailing/distribution of this publication is not intended to create, and receipt of it does not constitute, an attorney-client relationship. The views set forth herein are the personal views of the author and do not necessarily reflect those of the Firm.

© 2019 Jones Day. All rights reserved. 51 Louisiana Avenue, N.W., Washington, D.C. 20001-2113 www.jonesday.com

[Click here](#) to opt-out of this communication.

[Click here](#) to update your mailing preferences.